

## Le courrier original



DGO4

Département de l'Energie et du Bâtiment durable

Direction des Bâtiments durables

Chaussée de Liège, 140-142  
B-5100 JAMBES

Adrien DUPONT

Rue Nanon, 98

B-5000 NAMUR



Nos Réf. : DLP/47/CGA

Votre contact : 1718 (FR) - 1719 (DE)

**OBJET : Prime à la rénovation dans le bâtiment situé rue Nanon, 98, à 5000 Namur  
Dossier n° : 875/4412**

Namur, le 3 janvier 2018

1

Monsieur Dupont,

La Wallonie a décidé d'encourager tous les gestes qui, fussent-ils modestes, permettent d'économiser l'énergie et d'épargner notre planète.

Vous avez introduit une demande de prime à la rénovation. Celle-ci a été reçue par les services de l'administration le 10 décembre 2017. 2

Après analyse de votre dossier, il apparaît que celui-ci est complet et rencontre les exigences de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements. Veuillez noter toutefois que, conformément à la réglementation en vigueur, l'Administration peut, dans un délai de cinq ans à compter du lendemain de la liquidation de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement du montant de la prime<sup>1</sup>. 3

En conséquence, nous vous confirmons l'acceptation de votre demande de prime. 4

Votre dossier est introduit dans les circuits de paiements et la prime de 1.744 € vous sera versée sur le compte n° BE51 0241 2342 1897 dans un délai d'environ 40 jours. Cette prime correspond à la prime de base majorée suivant votre catégorie de revenu, le calcul est le suivant : 872 € X 2. 5

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur l'importance de conserver ce courrier d'acceptation. Ce document constitue une preuve acceptable lors de la réalisation de la certification relative à la Performance Energétique des Bâtiments (PEB). Cette certification est nécessaire, en cas de vente ou de mise en location de votre bâtiment.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur Dupont, l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe Durant  
Directeur

<sup>1</sup> Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes (M.B. du 25/06/2003, p. 33692) ; l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements (M.B. du 01/04/2015, p. 20041)

Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie

## Une courrier administratif est efficace si l'utilisateur :



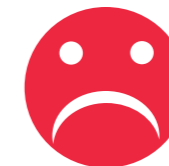
trouve facilement l'information

peut le lire rapidement

le comprend correctement

en mémorise les messages clés

## Quelques points d'améliorations pour ce courrier :



1

Ce courrier n'a pas une structure visuelle qui permet à l'utilisateur, en un seul regard, d'identifier les informations importantes.

2

Ce courrier suit la logique de l'administration et pas celle de l'utilisateur.

3

La longueur de certaines phrases nuit à leur compréhension par l'utilisateur.

4

L'information principale pour l'utilisateur est placée au milieu du courrier.

5

Les informations importantes pour l'utilisateur ne sont pas mises en évidence.